

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La Convention universelle sur le droit d'auteur (*premier article*), p. 13.

CORRESPONDANCE: Lettre de Frane (Albert Vaunois). *Sommaire*: A propos de l'art industriel et des dessins et modèles. Lois de 1793, 1902, 1909. La protection internationale des Conventions d'Union. La loi de 1909 et le dépôt. Diminution considérable du nombre des dépôts. Décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 25 mars 1937. Augmentation des tarifs et conséquences. — **JURISPRUDENCE:** Cession sans réserve des œuvres musicales. L'édition imprimée comprend-elle le droit à l'édition phonographique? aff. Henri Rabaud, Choudens et Société des industries musicales et électriques Pathé-Marconi. — Droit moral et contrat d'édition. De La Laurence c. Société des Éditions de l'Ouest. — La presse et le droit de réponse. Aff. Boucher c. Tétartienne et l'*«Avenir républicain»*. — Droit d'auteur sur une compilation. Confiscation. Aff. Kramer c. Musy. — Ouvrages historiques. Plagiat. Dame de Reinach-Foussemagne c. A. Praviel. Dame Martin du Theil c. A. Praviel, p. 17.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. Cartes géographiques. Protection selon la loi sur le droit d'auteur. Copie partielle d'éléments géographiques. Contrefaçon. Responsabilité solidaire du contrefacteur et de son éditeur. Dommage moral: élément trop personnel pour fonder une action de la part des héritiers de l'auteur lésé. Délit pénal de contrefaçon en matière de droit d'auteur: nécessité d'une intention méchante et frauduleuse. Action purement civile si cette condition n'est pas réalisée. Arrêt pour partie définitif, pour partie interlocutoire, p. 20. — **ITALIE.** Œuvres d'art appliquées à l'industrie. Protection selon la loi sur le droit d'auteur. Critère pour l'interprétation de celle-ci. Nécessité de pouvoir dissocier les deux éléments artistique et utilitaire. Application à un cas de reproduction d'un petit lit en fer pour enfants. Acte de concurrence déloyale? Non, p. 22.

NOUVELLES DIVERSES: ESPAGNE (nationaliste). Le régime du droit d'auteur, p. 23.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Pierre Monnet*), p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR⁽¹⁾

(*Premier article*)

La Conférence diplomatique de Bruxelles, qui se réunira peut-être en automne de cette année, ne s'occupera pas seulement, comme on sait, de reviser la Convention de l'Union de Berne; elle devra encore vouer ses soins à la conclusion d'une Convention nouvelle destinée à assurer aux auteurs une protection efficace de leurs droits dans les pays non disposés à accéder à la Convention de Berne. Comme

on avait espéré aménager cette Convention nouvelle de telle façon qu'elle puisse remplacer aussi les conventions existantes et grouper de la sorte tous les pays enclins à protéger le droit d'auteur, on l'avait baptisée par avance la Convention mondiale ou la Convention universelle, ce qui trahissait une fierté paternelle quelque peu prématurée. En 1928, la Conférence littéraire et artistique de Rome avait recommandé une entente générale ayant pour objet l'unification du droit d'auteur sur la base des principes communs contenus dans les Conventions panaméricaines et dans la Convention de Berne; le 18 septembre 1935, l'Assemblée générale de la Société des Nations prit à son tour en considération un tel accord et chargea l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé de le préparer. Ces deux organismes ont convoqué un comité d'experts qui élabora un projet de Convention nouvelle dans le sens susindiqué: le *projet dit de Paris*, que nous avons analysé en détail dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1937, en signalant en même temps les amendements que nous jugions désirable d'y apporter. Ce projet des experts réunis à Paris a été communiqué le 23 mai 1938, par le Gouvernement

belge, à tous les pays invités à la Conférence diplomatique de Bruxelles; ceux-ci étaient priés de dire s'ils consentiraient à se faire représenter dans une Conférence diplomatique spéciale, qui aurait mission de délibérer sur une telle Convention nouvelle. A côté du projet des experts de Paris, les gouvernements reçurent encore communication d'un autre projet présenté par un comité de cinq délégués des pays américains, comité qui avait siégé à Montevideo et qui avait ratifié un texte fondé sur les travaux préparatoires d'une commission d'experts réunie à Rio de Janeiro. Cet autre projet est appelé le *projet américain*. Vingt-trois gouvernements ont répondu à l'invitation du Gouvernement belge, dont vingt se sont déclarés prêts à participer à la Conférence envisagée. Ce sont les gouvernements des pays suivants: Allemagne, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Saint-Siège, Siam, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. Deux pays ont déclaré résigner leur attitude: le Pérou jusqu'à ce que soient connus les résultats de la Conférence panaméricaine de Lima (décembre 1938), les États-Unis de l'Amérique du Nord jusqu'à ce qu'ils aient ob-

(1) Nous sommes particulièrement heureux de publier la présente étude, due à M. le Dr Fritz Ostertag, notre ancien Directeur. M. le Dr Ostertag a suivi dès l'origine le mouvement en faveur de la protection universelle du droit d'auteur. Il était éminemment qualifié pour continuer l'examen de cet important problème, auquel il a déjà consacré une série d'articles dans nos colonnes (v. *Droit d'Auteur* des 15 mai, 15 juin, 15 juillet 1934, 15 septembre, 15 octobre 1935, 15 février, 15 mars 1936, 15 juin 1937, 15 mai 1938). Nous le remercions très vivement d'avoir bien voulu nous donner, après son départ du Bureau international, une marque aussi précieuse de sa persistante sympathie.

tenu des informations plus précises au sujet de la Convention à conclure. Seul l'Iran a envoyé une réponse négative. Sept pays seulement ont communiqué au Gouvernement belge des observations portant sur le contenu de la future Convention et quatre d'entre eux se sont bornés à quelques brèves remarques. Trois : la Norvège, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, sont véritablement entrés dans l'examen de la matière. Les réponses des gouvernements ont été soumises à un nouveau comité d'experts convoqué par les deux Instituts susmentionnés de Paris et de Rome, et qui a siégé à Bruxelles, au Palais des Académies, les 19, 20 et 21 octobre 1938. Faisaient partie de ce comité trois représentants de l'Administration belge, un délégué allemand, un délégué français, un délégué de la Commission nationale américaine de coopération intellectuelle, le secrétaire général de la délégation permanente de la République Argentine auprès de la S. d. N., le délégué du Brésil auprès de l'Institut international de coopération intellectuelle, un délégué du Japon, un délégué de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, le directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et les représentants des deux Instituts de Paris et de Rome.

Le comité ainsi composé décida de prendre pour base de ses délibérations le *projet dit de Paris*. Cette résolution implique sans doute l'abandon de principe du projet américain d'une Convention mondiale qui aurait pris la place des Convention plurilatérales actuellement en vigueur. Abandon certainement justifié. Tout le mouvement d'unification serait, à notre avis, voué à l'échec si l'on prétendait d'emblée abolir tout ce qui existe et n'accepter que la nouvelle Convention. Certes, nous ne nions pas qu'une Convention générale et unique ne soit l'idéal auquel il appartiendra aux générations futures de tendre. Mais ce serait desservir cet effort de demain que de brûler maintenant toutes les étapes, sans tenir un compte suffisant des circonstances d'aujourd'hui. Les divergences entre les différentes Conventions multilatérales en force sont encore très grandes, si grandes même qu'une longue évolution sera nécessaire pour parvenir, après plusieurs haltes intermédiaires, au but de l'unification. La Conférence de Rome, en 1928, s'est illusionnée lorsqu'elle a affirmé, dans son vœu n° VI, l'identité des principes gé-

néraux qui dominent la Convention de Berne revisée et la Convention de Buenos-Aires revisée à La Havane. Si une telle identité existait, on ne voit pas pourquoi tous les pays américains n'entreraient pas dans l'Union de Berne, comme le Brésil l'a fait en 1922, ni pourquoi la plupart des pays européens n'auraient pas, de leur côté, intérêt à adhérer aux Conventions panaméricaines. On défend beaucoup mieux la cause de l'unification si, tout en conservant les Conventions en vigueur, on cherche à gagner les pays liés par ces accords pour un accord nouveau où les besoins particuliers de chacun seraient équitablement respectés. Il ne faudrait pas que les discussions autour du projet de Convention nouvelle fournissent à tels ou tels pays, qui n'ont peut-être pas accepté volontiers les résultats enregistrés après de longues luttes dans les Conventions en vigueur, l'occasion de rétrograder. Nous approuvons entièrement les excellentes paroles prononcées par S. E. M. Piola Caselli à la XXXIV^e Conférence interparlementaire de La Haye, en août 1938, et que nous tenons à citer ici : « Une remise en « discussion, dans une Conférence mondialement, de tout le système de protection « du droit d'auteur, avec rédaction d'une « nouvelle Convention internationale plus « large et plus détaillée, ne semble pas « souhaitable en ce moment. »

Les observations qui suivent ont trait aux divers articles du projet de Paris et aux opinions émises par le comité d'experts d'octobre 1938, telles qu'elles ont été consignées dans un rapport que reproduit la revue *Inter-Auteurs* de novembre-décembre 1938, p. 782 et suiv.

PROJET DE PARIS

ARTICLE PREMIER

Chaque pays contractant s'engage à reconnaître et à protéger, conformément aux stipulations de la présente Convention, les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

Pour bien comprendre cet article, il est nécessaire de le mettre en connexion avec l'article 19 du projet, où il est prévu que la Convention à conclure n'affectera en rien le maintien des Conventions actuelles existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux qui seraient accordés par la nouvelle Convention, ou qu'elles renfermeraient d'autres stipulations non contraires à cette même Convention.

Le comité d'experts a placé à juste titre en tête de son programme l'importante question des rapports qui s'établiront entre la nouvelle Convention et les Conventions existantes, et il s'est apparemment décidé à la résoudre par un texte à mettre en tête de l'accord et non pas *in fine* (à l'article 19), comme l'avaient proposé les experts de Paris en 1936. Les rapports entre la Convention nouvelle et les Conventions existantes doivent être clairement réglés pour tous les cas. Une suggestion faite au sein du comité de Bruxelles tendait simplement à préciser que d'autres Conventions cesserait d'être applicables dans la mesure où elles exigerait, pour la jouissance et l'exercice du droit d'auteur, une formalité autre que l'enregistrement institué par la nouvelle Convention. On obtiendrait ainsi une seule chose, qui résulte déjà de l'article 6 du projet de Paris, à savoir que les enregistrements nationaux exigés notamment par les lois américaines seraient supprimés en faveur de tous ceux qui pourraient invoquer la nouvelle Convention. En revanche, rien d'autre ne serait arrêté, en ce qui concerne les rapports entre la Convention nouvelle et les Conventions existantes. Si la Convention nouvelle se trouvait, sur un point spécial, en contradiction avec l'une des Conventions antérieures et qui subsisteraient à côté d'elle, le juge, en l'absence d'une autre disposition contenue dans la Convention universelle, devrait appliquer la règle *lex posterior derogat priori*, de sorte que la Convention mondiale mettrait hors d'effet les Conventions antérieures chaque fois qu'elle serait en opposition avec ces dernières. Pour ne prendre qu'un exemple, l'Allemagne une fois liée, ainsi que la France, par la Convention universelle, devrait accorder à toutes les photographies françaises la même protection qu'aux œuvres d'art, parce que les photographies sont rangées par la nouvelle Convention dans la catégorie des œuvres artistiques, alors que cette assimilation n'est pas exigée par la Convention de Berne revisée. Un tel résultat, qui est en contradiction avec la législation allemande, ne serait pas acceptable pour l'Allemagne, on peut le prédire avec certitude. En conséquence, les rapports entre la nouvelle Convention et les Conventions existantes ne doivent pas être établis d'une manière qui mette ces dernières hors vigueur chaque fois qu'elles ne concorderaient pas avec la Convention universelle.

Le projet de Paris maintenait, dans son article 19, les Conventions actuelles uniquement dans la mesure où celles-ci conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention nouvelle, ou renfermeraient d'autres stipulations non contraires à cette même Convention. Par conséquent, la Convention mondiale devrait, en principe, s'appliquer également entre pays faisant partie d'une même Union constituée en vertu d'une Convention existante. Le comité de Bruxelles a été saisi d'une proposition «alternative», qui retourne les rapports entre les anciennes Conventions et la Convention nouvelle, en disposant d'abord ce qui suit : «La présente Convention n'affecte pas le maintien des Conventions actuelles existant entre les pays contractants.» Une adjonction porte toutefois que «chacun des «pays contractants pourra revendiquer «l'application des dispositions plus larges édictées par la présente Convention, y compris celle de l'article 6 concernant l'accomplissement de formalités pour la jouissance et l'exercice du «droit d'auteur». Au point de vue rédactionnel, nous observerons que la revendication des dispositions plus larges de la nouvelle Convention ne devrait pas être prévue en faveur des États, mais en faveur des justiciables fondés à invoquer la nouvelle Convention. Quant au contenu, cette proposition nous semble réaliser un grand progrès par rapport au projet de Paris, parce qu'elle maintient en principe les Conventions existantes, même dans les cas où celles-ci ne seraient pas en harmonie avec la nouvelle Convention. Le juge appelé à trancher des questions de droit d'auteur international pourra donc, pour commencer, s'en tenir simplement à la Convention actuelle si les parties en sont, l'une et l'autre, les bénéficiaires. Mais si les parties prétendent invoquer un droit plus large accordé par la nouvelle Convention, devront-elles faire valoir et prouver ce droit dans les formes de la procédure ? Il nous paraît préférable de ne pas préjuger cette question par la rédaction du texte conventionnel, mais de s'en remettre ici à la loi du pays où le procès se plaide. Celle-ci consacrera en général le principe suivant lequel le juge recourt d'office au droit applicable (*jura novit curia*). Si donc on devait admettre que l'application des droits plus larges de la nouvelle Convention puisse aussi se répercuter sur les rapports régis en principe par la Convention existante,

nous préférerions, à titre tout à fait subsidiaire, une rédaction qui déclarerait directement applicables les stipulations plus favorables de la nouvelle Convention. Mais, comme nous l'avons exposé en détail dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1937, nous croyons qu'en principe une telle application cumulative des dispositions plus larges de la Convention nouvelle, conjointement avec celles de l'ancienne Convention, n'est pas à recommander. Les Conventions ne contiennent pas seulement des dispositions sur l'étendue des droits, de telle sorte que l'application des droits plus larges de la nouvelle Convention ne permet pas de trouver une solution sûre dans tous les cas où la nouvelle Convention se sépare de l'ancienne. Ainsi, la disposition sur la juridiction internationale, qui figurerait dans la nouvelle Convention, ne conférera ni à l'auteur ni à ses ayants cause des droits plus étendus que ceux de la Convention antérieure, puisque la Cour internationale de justice ne serait compétente que pour trancher des différends entre États. Et pourtant les rédacteurs du projet auront eu justement sur ce point, pensons-nous, l'intention de faire prévaloir la Convention nouvelle, en d'autres termes d'appliquer la juridiction internationale à des différends entre États liés par une Convention antérieure. La notion de l'étendue des droits suscite d'ailleurs de nombreuses difficultés, en raison de son manque de clarté. Si, par exemple, la nouvelle Convention prévoit l'assimilation des étrangers aux nationaux, alors que la Convention antérieure (par exemple une Convention américaine) stipule l'application de la loi du pays d'origine, il sera nécessaire de procéder à une comparaison difficile entre la loi dudit pays d'origine et celle du pays où la protection est demandée pour trancher la question de savoir si la Convention nouvelle accorde *in casu* un droit plus étendu ou non que l'ancienne. Une telle comparaison pose des problèmes très délicats : faut-il, par exemple, tenir aussi compte des sanctions instituées par les deux lois, pour décider laquelle est la plus favorable et, par voie de conséquence, quelle Convention est applicable ? La Convention nouvelle couvrira-t-elle les œuvres de tous les ressortissants des pays contractants, même éditées dans un pays étranger à la Convention, et sera-t-elle inapplicable aux œuvres des ressortissants des pays non contractants, même éditées dans un pays contractant ? S'il devait en être ainsi, il serait également

très difficile de décider dans chaque cas si la nouvelle Convention accorde des droits plus étendus que l'ancienne. En effet, la non-application d'une Convention peut, dans telles circonstances données, conférer un droit plus étendu que l'application de cette même Convention, parce que la législation d'un pays traitera peut-être les ressortissants des pays non contractants mieux que les ressortissants des pays contractants. Voici encore une raison qui nous incite à ne pas faire dépendre l'application d'une loi nouvelle ou d'une Convention nouvelle de la question de savoir si elles accordent aux auteurs des droits plus étendus. Chaque loi et chaque Convention sont, en effet, des compromis entre l'intérêt des auteurs et celui du public et des autres usagers des œuvres littéraires et artistiques, de telle sorte que l'étendue des droits des auteurs ne peut pas être seule déterminante. Un pays ne consentira donc pas, d'ordinaire, à ce que les restrictions imposées aux auteurs dans sa législation interne soient supprimées au profit des étrangers en vertu d'un traité : ce serait contraire à l'intérêt public de ce pays, c'est-à-dire à un principe qui doit régir même les étrangers. Si, par exemple, les exécutions musicales par les fanfares militaires ou dans les églises pendant le culte public sont déclarées libres par la loi d'un pays, elles ne sauraient être interdites au cas où il s'agirait d'œuvres étrangères protégées par un traité. En conséquence, si entre deux pays de l'Union de Berne une telle limitation du droit d'exécution se trouvait garantie par la Convention existante, parce que la loi nationale doit être appliquée intégralement, ces pays n'accepteront pas un nouveau traité qui assure aux auteurs la protection sans ladite limitation. Nous avons déjà mentionné plus haut un exemple du même genre : si la nouvelle Convention protège toutes les photographies en tant qu'œuvres artistiques, tous les pays la rejettent qui n'accordent pas cette même protection aux photographies indigènes, et cela tout particulièrement si la Convention en cause doit s'appliquer à tous les pays entre lesquels des Conventions existent déjà maintenant. Des pays comme l'Allemagne, la Suède, la Suisse, etc. pourraient peut-être concéder cette protection plus étendue des photographies à un pays sud-américain, s'ils obtenaient par ce moyen, dans ce dernier pays, la protection de toutes leurs œuvres littéraires et artistiques : cet avantage aurait pour eux une grande

valeur pratique, alors qu'un auteur sud-américain ne fera guère valoir chez eux un droit d'auteur sur une photographie. Mais, dès l'instant où la nouvelle Convention s'appliquerait aussi à tous les pays liés par les Conventions antérieures, les pays susindiqués devraient accorder aussi aux auteurs des pays voisins une protection des photographies qu'ils refusent à leurs nationaux, et c'est là une chose qu'on ne saurait leur demander. Nous croyons donc que l'application cumulative de la nouvelle Convention et des Conventions existantes serait un obstacle à la conclusion de la Convention nouvelle et nous nous prononçons, avec référence aux motifs invoqués dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1937, en faveur du seul maintien des Conventions existantes dans les rapports entre les pays qui sont liés par celles-ci.

Le comité d'experts de Bruxelles (si nous n'interprétons pas mal le rapport où sont consignées ses vues) a décidé de maintenir *exclusivement* la Convention de Berne, et les Conventions américaines (de Montevideo, Mexico, Rio de Janeiro, La Havane) dans les rapports entre pays liés par ces divers accords. C'est uniquement pour les autres Conventions (conventions particulières bilatérales ou autres conventions multilatérales) qu'une certaine combinaison avec la nouvelle Convention mondiale est envisagée. Un résultat important et réjouissant serait ainsi acquis : toute élimination ou tout affaiblissement des Conventions collectives ouvertes actuellement existantes, comme aussi toute application cumulative desdites Conventions et de la nouvelle Convention mondiale deviendraient impossibles. Dès lors, nous aurions atteint le but auquel nous tendions uniquement dans notre critique du projet de Paris (*Droit d'Auteur* du 15 mai 1937) et dans divers autres articles antérieurs concernant cette question : la Convention de Berne ne subira aucune diminution quelconque.

Cela est d'autant plus important qu'au sein du comité de Bruxelles une tendance très nette s'est manifestée dans le sens d'une restriction de la protection garantie aux auteurs : la nouvelle Convention risque d'être moins libérale qu'on ne l'avait d'abord escompté, moins libérale aussi que ne le sont les Conventions collectives existantes. S'inspirant des désirs exprimés par les délégués des États-Unis d'Amérique et du Japon, les experts ont pris en considération, pour le contenu de la future Convention, des dispositions qui s'écar-

teraient sensiblement du but poursuivi jusqu'ici par la préparation de la Convention dite mondiale, et qui donneraient une autre direction aux travaux d'unification. Le point de départ des efforts tentés précédemment, du moins si l'on s'en tient aux déclarations faites par les auteurs dans les congrès de leurs organisations, était le suivant : on voulait obtenir une protection efficace dans les pays de l'Amérique latine. On a toujours parlé ici du rapprochement des Conventions de Berne et de Buenos-Aires-La Havane, sans songer ni aux États-Unis ni au Japon. Aux États-Unis, nous n'avons pas besoin de le rappeler, il existe depuis longtemps un sérieux mouvement en vue de l'adhésion à la Convention de Berne. Peu s'en est fallu qu'il n'ait déjà triomphé. Aussi n'avait-on pas prévu, tout d'abord, une participation de ce pays à la Convention mondiale, et les projets antérieurs n'étaient-ils pas rédigés de manière à respecter les désirs spéciaux des États-Unis. Et quant aux désirs du Japon, il semblait encore moins nécessaire d'en faire état, puisque ce dernier pays est membre de l'Union de Berne. Mais le vœu du Japon est actuellement de se libérer de toute protection à accorder au droit de traduction comme à un droit spécifique, garanti par la Convention. Si la nouvelle Convention accueille ce désir, le Gouvernement nippon dénoncera vraisemblablement la Convention de Berne et se contentera d'accéder à un accord international qui anihile le droit de traduction. Mais il faut craindre maintenant que d'autres pays n'adoptent la même attitude, sitôt que la nouvelle Convention mondiale leur en fournira la possibilité. Nous pensons en particulier à la Turquie et à l'Egypte, où la reconnaissance du droit de traduction a été l'obstacle qui a empêché l'adhésion à la Convention de Berne revisée. Bien plus, un autre danger se dessinera qu'il importe de signaler : certains pays liés par ladite Convention, mais qui n'y ont adhéré qu'en stipulant une réserve sur le droit de traduction et qui ne seraient peut-être pas fâchés de n'avoir plus du tout à protéger ce droit (l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, le Siam, la Yougoslavie), seront tentés de suivre l'exemple du Japon et de quitter la Convention de Berne pour adhérer à une Convention moins exigeante qui ne les obligerait pas à protéger le droit de traduction. Une pierre angulaire de notre édifice conventionnel serait alors ébranlée. Dans tous les cas, si l'on s'avisaît de donner suite à la revendication

japonaise dans le texte de la nouvelle Convention, on imprimerait au mouvement en faveur de l'unification mondiale une direction tout à fait différente de celle qu'il a eue jusqu'ici et qui s'inspirait des besoins américains. Les pays américains n'ont jamais réclamé la suppression ou la limitation du droit de traduction. Il a été tenu compte de leurs désirs essentiels par l'admission d'une formalité constitutive du droit d'auteur, par une certaine limitation apportée à la liste des œuvres protégées, et par des définitions des droits spécifiques, rédigées d'une manière conciliante à l'endroit des propositions américaines. Mais si le plus important de ces droits spécifiques, le droit de traduction, doit être écarté de la nouvelle Convention, celle-ci perdra de son intérêt pour un grand nombre de pays ; les États américains notamment seront moins poussés à y adhérer, si elle ne garantit pas à leurs auteurs le droit de traduction. Ainsi, l'accueil plutôt encourageant fait à la revendication japonaise pourrait bien se révéler une complaisance funeste au succès de la nouvelle Convention.

Le principe posé par le comité d'experts : à savoir l'application exclusive des Conventions collectives existantes de Berne, Montevideo, etc., devrait être expressément consacré, à notre avis, dans l'article premier de la nouvelle Convention, par exemple en ces termes :

Les Conventions collectives actuelles (de Berne, Montevideo, Mexico, Rio de Janeiro, La Havane) restent en vigueur, à l'exclusion de la présente Convention, entre les pays qui les appliquent.

Il résulterait *eo ipso* de ce texte que la nouvelle Convention s'appliquerait uniquement aux rapports :

- entre pays qui, *l'un et l'autre*, n'ont pas adhéré aux Conventions existantes;
- entre pays dont *l'un* n'a pas adhéré aux Conventions existantes, tandis que *l'autre* est lié par l'une de ces Conventions.

Le maintien des Conventions antérieures, sans cumul avec la nouvelle, a pour conséquence que cette dernière Convention formerait le pont entre les pays du groupe de l'Union de Berne et ceux du groupe américain : si, dans un litige international, les parties en cause appartiennent toutes deux à des pays dans lesquels une des Conventions actuelles est exécutoire, la nouvelle Convention ne pourra pas s'appliquer ; mais elle s'appliquera si une personne appartenant à

un pays de l'Union de Berne est en procès contre un adversaire dont le pays ne se rattache pas à cette Union. Le maintien de l'application exclusive des Conventions collectives existantes, selon la suggestion du comité de Bruxelles, permettrait de renoncer à énumérer à l'article premier les pays du continent américain (énumération contenue dans notre projet antérieur, cf. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1937). Cette suppression serait avantageuse et, de plus, elle deviendra indispensable puisqu'il s'agit maintenant d'avoir aussi égard à des pays non américains qui entendraient se lier uniquement par la Convention nouvelle.

En second lieu, le comité d'experts a discuté la question des rapports entre la nouvelle Convention et les autres Conventions qui subsistent à côté des grands accords collectifs de Berne, Montevideo, etc. Cette affaire n'a pas une grande importance pratique, du moins dans le domaine de la Convention de Berne, attendu que ces conventions particulières et traités bilatéraux jouent aujourd'hui un rôle très secondaire en ce qui touche la protection internationale des auteurs, où la première place revient aux grandes Conventions multilatérales. Il arrivera peut-être plus souvent que de tels traités bilatéraux produisent effet entre un pays non européen et un pays européen. Il est donc opportun d'examiner comment se régleront, dans cette éventualité, les rapports entre la Convention nouvelle et ces accords particuliers. Ceux-ci sont, dans la règle, de contenu si maigre qu'ils ne pourront guère jouer de rôle à côté de la nouvelle Convention. Le comité a envisagé trois solutions et s'en est remis pour le choix à la future Conférence universelle, compétente pour prendre une décision où devront intervenir des motifs d'ordre politique. Voici les trois formules possibles:

1^o en principe, les conventions particulières sont caduques, mais elles sont maintenues en tant qu'elles confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux de l'accord universel, ou qu'elles renferment d'autres stipulations non contraires audit accord;

2^o les conventions particulières sont maintenues, sous réserve que chacun des pays contractants pourra revendiquer l'application des dispositions plus larges édictées par la nouvelle Convention mondiale, y compris celle de l'article 6 concernant l'accomplissement des formalités pour la jouissance et l'exercice du droit d'auteur;

3^o les États contractants fixent si et dans quelles conditions les conventions particulières demeurent en vigueur.

A notre avis, il résulte déjà des développements qui précèdent que la nouvelle Convention collective doit avoir incontestablement le pas sur les accords bilatéraux. Dès lors, nous pourrions tout au plus nous rallier à la première formule. En tout cas, on ne saurait laisser aux États le soin de décider unilatéralement que tel ou tel traité particulier prima la nouvelle Convention, car les autres États qui adhéreront à cette dernière ont un intérêt à ce que la question soit tranchée d'une manière uniforme pour tous les contractants. En conséquence, nous proposerions le texte suivant :

Article premier

(1) *Chaque pays contractant s'engage à reconnaître et à protéger, conformément aux stipulations de la présente Convention, les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.*

(2) *Les dispositions plus larges contenues dans les conventions particulières restent applicables.*

(3) *Les conventions collectives actuelles (de Montevideo 1889, Mexico 1902, Rio de Janeiro 1906, La Havane 1928) restent en vigueur, à l'exclusion de la présente Convention, entre les pays qui les appliquent.*

O.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

BELGIQUE

CARTES GÉOGRAPHIQUES. PROTECTION SELON LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. COPIE PARTIELLE D'ÉLÉMENTS GÉOGRAPHIQUES. CONTREFAÇON. RÉSPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU CONTREFACTEUR ET DE SON ÉDITEUR. DOMMAGE MORAL : ÉLÉMENT TROP PERSONNEL POUR FONDER UNE ACTION DE LA PART DES HÉRITIERS DE L'AUTEUR LÉSÉ. DÉLIT PÉNAL DE CONTREFAÇON EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR : NÉCESSITÉ D'UNE INTENTION MÉCHANTE ET FRAUDULEUSE. ACTION PUREMENT CIVILE SI CETTE CONDITION N'EST PAS RÉALISÉE. — ARRÊT POUR PARTIE DÉFINITIF, POUR PARTIE INTERLOCUTOIRE.

(Cour d'appel de Bruxelles, 5^e chambre, 8 juillet 1938. Mailhat et consorts c. Tennit Patesson et De Boeck.)⁽¹⁾

I. Une carte de géographie, lorsqu'elle constitue une œuvre originale et nouvelle, est susceptible d'être protégée par la loi belge, quoique éditée à Paris par un auteur de nationalité française.

Si une carte de géographie n'a pas été copiée ou utilisée pour l'exécution immédiate de la carte incriminée mais que ses éléments cartographiques, tels que routes, chemins macadamisés, chemins de terre, régime fluvial, terrains boisés, cotes d'altitude, points de vue, en sont extraits, il y a atteinte aux droits d'auteur.

L'éditeur de la carte incriminée partage la responsabilité de l'auteur de la minute; il importe peu qu'il ait agi de bonne foi s'il n'a pas mis tout en œuvre, avant d'éditer la carte, pour s'éclairer

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil* de novembre 1938, p. 182.

sur son exactitude et sur l'origine des éléments principaux qui avaient servi à la dresser.

Le dommage moral subi du chef de contrefaçon par l'auteur d'une carte de géographic apparaît comme trop personnel pour que ses héritiers puissent se prévaloir du préjudice souffert par lui à cette occasion.

II. Il n'y a délit pénal de contrefaçon en matière de droit d'auteur que lorsque le contrefacteur a agi, non seulement avec connaissance, mais méchamment et frauduleusement. Lorsque les faits imputés ne sont point représentés, ni dans l'exploit d'assignation, ni dans les conclusions, comme revêtant ce caractère et qu'il n'apparaît point non plus des circonstances de la cause qu'en utilisant ou en copiant des éléments importants d'une carte de géographie pour établir celle qui est incriminée, le contrefacteur aurait agi de mauvaise foi et avec la volonté certaine de dépouiller l'auteur de sa propriété, l'action est, de par son origine, purement civile et la prescription trentenaire seule peut lui être opposée.

*III. Si l'on doit considérer comme définitif et emportant autorité de chose jugée un arrêt, en ce qu'il a mis à néant le jugement *a quo* et écarté implicitement le moyen qui lui servait de fondement et ce par des motifs qui se rattachent étroitement à son dispositif et en laissant apparaître la portée, est par contre purement interlocutoire cette seconde partie de l'arrêt qui a désigné un expert, a déterminé sa mission et dont les motifs préjugent la décision qui devrait être rendue si cet expert était amené à constater les faits et circonstances dont la recherche lui est confiée.*

Revu l'arrêt rendu en la cause par cette chambre de la Cour le 6 mars 1937;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution de cet arrêt, le tout produit en extraits conformes enregistrés;

Quant à la prescription :

Attendu que la partie de M^e Bogaert soulève pour la première fois en conclusions un moyen de non-recevabilité tiré de la prescription de la présente action;

Qu'elle se base sur ce que cette instance, introduite par exploit enregistré du 11 avril 1932, trouverait son fondement dans un délit de contrefaçon prévu par les articles 22 et 23 de la loi du 22 mars 1886 et consommé depuis plus de trois années révolues au moment de l'intentement de l'action (loi du 17 avril 1878, art. 22);

Attendu qu'il n'y a délit de contrefaçon en matière de droit d'auteur que lorsque le contrefacteur a agi, non seulement avec connaissance, mais méchamment ou frauduleusement;

Attendu que les faits imputés par les appellants à Patesson, auteur de la partie Bogaert, ne sont point représentés, ni dans l'exploit d'assignation, ni dans leurs conclusions, comme revêtant ce caractère;

Attendu qu'il n'apparaît point non plus des circonstances de la cause qu'en utilisant ou en copiant des éléments importants de la carte du Grand-Duché de Luxembourg, éditée par Jules Hansen, pour établir celle qui est incriminée, Patesson aurait agi de mauvaise foi et avec la volonté certaine de dépouiller l'auteur des appellants de sa propriété;

Mais attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1886 que l'intention du législateur fut d'assurer la protection des œuvres littéraires et artistiques, non seulement en érigant en délit l'atteinte portée méchamment ou frauduleusement au droit de l'auteur, mais en reconnaissant d'une façon générale à celui-ci, dans l'article 1^{er} de ladite loi, l'exclusivité du droit de reproduire ou d'autoriser à reproduire son œuvre;

Attendu que la violation de ce droit, indépendamment de l'existence des éléments constitutifs du délit de contrefaçon, donne ouverture à une action civile en réparation de dommages que cette violation a causés (Wauwermans, *Le droit des auteurs en Belgique*, p. 332);

Attendu que la présente action procède de pareille cause; qu'elle est, de par son origine, de nature purement civile et que la prescription trentenaire seule peut lui être opposée;

Au fond :

Attendu que la demande tend à obtenir la réparation du préjudice causé aux appellants par Patesson et De Boeck, à qui les appellants imputent d'avoir: *le premier*, établi en 1923 au compte du second une carte routière du Grand-Duché de Luxembourg et des régions limitrophes, en utilisant et même en copiant, en violation de la loi du 22 mars 1886, des éléments importants de la carte topographique du Grand-Duché de Luxembourg au 1/50 000^e, œuvre de Jules Hansen; *le second*, en éditant, en mettant en vente la carte contrefaite;

Attendu que le premier juge a débouté les appellants de leur action, l'existence d'une contrefaçon devant être exclue en

la cause; qu'il s'est basé pour en décider sur ce que la confusion n'était point possible entre la carte incriminée et celle de Jules Hansen, celle-ci se distinguant de celle de Patesson par son caractère artistique, son format, son aspect général; par le fait aussi qu'elle était établie à une autre échelle et destinée à un public différent;

Attendu que la Cour, après un débat contradictoire qui a précédé son arrêt du 6 mars 1937, a examiné le mérite de ce moyen, l'a écarté dans les motifs de sa décision comme étant sans pertinence et a mis le jugement dont appel à néant; ordonnant en outre une mesure d'instruction propre à éclairer sur certains soutènements des appellants dont elle faisait dépendre la solution du procès;

Attendu, disait-elle textuellement, pour motiver l'expertise à laquelle elle eut recours, que « si ces soutènements étaient exacts, ils permettraient de conclure sans aucun doute à une contrefaçon de la carte Hansen »;

Attendu que si l'on doit considérer cet arrêt comme définitif et emportant autorité de chose jugée, en ce qu'il a réformé le jugement *a quo* et écarté implicitement le moyen qui lui servait de fondement, et ce par des motifs qui se rattachent étroitement au dispositif de l'arrêt et en laissant apparaître la portée; si, conséquemment, les intimés ne sont plus recevables à remettre en discussion, comme ils paraissent vouloir le faire, les soutènements sur lesquels il a été définitivement statué, il en est autrement de la seconde partie de l'arrêt qui a désigné un expert, a déterminé sa mission et dont les motifs préjugent de la décision qui devrait être rendue si cet expert était amené à constater les faits et circonstances dont la recherche lui est confiée;

Attendu que l'arrêt est, sur ce point, purement interlocutoire; qu'il ne peut lier le juge « au delà des termes strictement limités de son dispositif » (cass., 17 septembre 1936, *Pas.*, 1936, I, 359);

Attendu qu'il y a donc lieu pour la Cour d'examiner dans le cadre ainsi déterminé — et spécialement à la lumière de l'expertise — si Patesson et De Boeck ont porté illicitemente atteinte au droit de Jules Hansen;

Attendu que la carte Hansen fut éditée en 1907; qu'il est constant que l'auteur y travailla de longues années sous le patronage et avec le concours du gouvernement grand-ducal;

Que, selon l'avis de l'expert Godchoul, dont le rapport remarquable est le pro-

duit d'un travail minutieux et méthodique, la carte Hansen est une œuvre originale et nouvelle; qu'elle a pour base des documents d'État qui n'appartiennent pas au domaine public; qu'elle fut complétée par vingt-trois années d'opérations sur le terrain et de recherches personnelles qui, selon l'expert, en ont fait un «monument» de renseignements qu'Hansen fut le premier à produire;

Que cette carte est susceptible, en conséquence, d'être protégée par la loi belge, quoique éditée à Paris par un auteur de nationalité française (loi du 23 mai 1910 approuvant la Convention de Berne du 13 novembre 1908);

Attendu, d'autre part, qu'il résulte à toute évidence des constatations faites par l'expert, que si la carte Hansen n'a pas été copiée ou utilisée pour l'exécution immédiate de la carte litigieuse, les éléments cartographiques du Grand-Duché de Luxembourg figurant sur la carte routière de la Belgique et des régions limitrophes au 200 000^e éditée par le Touring-Club, et par la suite sur la carte du Luxembourg au 100 000^e éditée par De Boeck, toutes deux étant l'œuvre de Patesson, sont extraits, non de la carte allemande au 100 000^e comme l'affirmait celui-ci, mais de la carte Hansen au 50 000^e;

Que, notamment, la copie est flagrante en ce qui concerne les routes et les chemins macadamisés, les chemins de terre, le régime fluvial et les terrains boisés;

Qu'il en est de même pour les cotes d'altitude, les points de vue, au nombre de quarante-six sur la carte Patesson et qui, à deux exceptions près, sont situés aux mêmes emplacements que ceux de la carte Hansen;

Attendu qu'on doit conclure des circonstances et considérations que Patesson, en établissant la minute de sa carte du Grand-Duché de Luxembourg pour le compte de l'éditeur De Boeck, a porté atteinte au droit d'auteur de Jules Hansen, et lui a causé un préjudice dont les appelants, ses héritiers légaux, sont autorisés à postuler la réparation;

Attendu que l'éditeur partage cette responsabilité pour avoir, dans une large mesure, contribué à porter ce préjudice en commercialisant à son profit l'œuvre du contrefacteur;

Qu'il importe peu que De Boeck ait agi de bonne foi si, comme les circonstances de la cause le démontrent, il n'a pas mis tout en œuvre, avant d'éditer cette carte, pour s'éclairer sur son exactitude et sur l'origine des éléments prin-

cipaux qui avaient servi à la dresser (Wauwermans, *op. cit.*, p. 371-376);

Que la faute de De Boeck s'est surtout caractérisée le jour où, averti des protestations de Jules Hansen et de l'intention manifestée plus tard par ses héritiers de porter l'affaire devant la justice, il a continué à vendre la carte litigieuse et fait procéder à un nouveau tirage en 1935;

Quant au dommage :

Attendu qu'il n'est point contestable que Jules Hansen ait éprouvé un dommage moral lorsqu'il constata la contrefaçon dont son œuvre avait fait l'objet; que les protestations qu'il a élevées au moment où la violation de son droit parvint à sa connaissance traduisent l'émotion sincère qu'avait suscitée en lui l'indélicatesse du procédé de son contrefacteur;

Que, toutefois, cette atteinte apparaît comme trop personnelle à Hansen, pour que les appelants puissent se prévaloir du préjudice moral qu'il a souffert à cette occasion;

Attendu qu'il en est autrement en ce qui concerne le préjudice matériel;

Que, pour l'estimer *ex aequo et bono*, il y a lieu de tenir compte de la concurrence illicite faite par la carte litigieuse, non seulement à celle au 50 000^e de Hansen, mais à celle du Grand-Duché de Luxembourg au 125 000^e éditée par le même en 1920 et à la carte au 150 000^e de Blondel qui, à raison des renseignements puisés par l'éditeur dans la carte de Hansen, lui avait consenti des avantages par contrat du 25 juin 1910;

Attendu qu'il est équitable que la réparation du dommage causé aux appelants couvre en outre les frais auxquels a donné lieu la constatation de la contrefaçon et ceux qu'a entraînés le présent procès;

Que, déterminée par ces considérations, la Cour estime devoir fixer le montant du préjudice à 30 000 francs;

Attendu qu'en les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de compléter par d'autres mesures la réparation du dommage souffert à ce jour, notamment par la publication du présent arrêt ou par la confiscation d'objets contrefaits qui ne sont pas sous la main de la justice;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Huwart, en son avis en grande partie conforme, statuant en prosécution de cause, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires; donnant acte à : 1^o M^{me} V^{ve} Louis Mail-

hat; 2^o Jacques Hansen, et 3^o Germaine Hansen, de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance au nom de leur mère, Élise Guerre, V^{ve} Jules Hansen, aujourd'hui décédée, et ce en leur qualité de seuls et uniques héritiers de cette dernière;

Dit pour droit que les cartes routières du Grand-Duché de Luxembourg au 100 000^e, exécutées, éditées et mises en vente en collaboration par les intimés, sont une contrefaçon de la carte topographique du Grand-Duché de Luxembourg au 50 000^e élaborée par Jules Hansen;

En conséquence, condamne *in solidum* les intimés à payer aux appellants la somme de 30 000 francs à titre de dommages et intérêts pour atteinte ainsi portée à leurs droits, avec les intérêts judiciaires sur cette somme;

Leur fait défense de mettre ces cartes en vente à l'avenir; condamne *in solidum* les intimés aux dépens des deux instances y compris ceux de l'expertise.

ITALIE

OEUVRES D'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE. PROTECTION SELON LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. CRITÈRE POUR L'INTERPRÉTATION DE CELLE-CI. NÉCESSITÉ DE POUVOIR DISSOCIER LES DEUX ÉLÉMÉNTS ARTISTIQUE ET UTILITAIRE. APPLICATION À UN CAS DE REPRODUCTION D'UN PETIT LIT EN FER POUR ENFANTS. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE ? NON.

(Milan, Cour d'appel, 21 décembre 1937. — Maison Crespi di Pino c. Bettinelli.)⁽¹⁾

L'œuvre d'art appliquée à l'industrie ne peut être considérée comme une œuvre de l'esprit au sens de la loi du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur que si elle possède une individualité artistique propre, indépendante de la fonction, utilitaire, du produit industriel.

Pour constituer un acte de concurrence déloyale, l'imitation d'un produit industriel doit être servile et impliquer la volonté manifeste de provoquer une confusion.

Les deux parties, la maison Crespi, demanderesse, et la maison Bettinelli, défenderesse, ont interjeté appel. Elles sont d'accord pour demander la revision de la décision attaquée. Cette dernière prévoyait un complément d'enquête et la désignation d'un expert, tandis que les parties désirent voir le litige vidé définitivement et sans plus attendre. La demanderesse conclut à l'acceptation des revendications présentées, la défenderesse à leur rejet; celle-ci propose subsidiairement le recours à la preuve par

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 16, 1938, p. 496.

témoins. La tâche de la Cour est ainsi nettement délimitée : elle doit procéder à l'examen complet de l'affaire.

La maison Crespi insiste avant tout sur la violation de son présumé droit d'auteur, qui, estime-t-elle, lui assure la protection de son petit lit «S. Remo» et, conséquemment, l'autorise à demander des dommages et intérêts.

Il est sans doute superflu de rappeler, à cet égard, que le dépôt effectué aux termes de l'article 58 de la loi du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur n'est pas attributif de droit, et que, pour être mise au bénéfice de cette loi, une œuvre doit avoir un caractère d'originalité et être le produit d'une activité intellectuelle, si modeste soit-elle. La maison Crespi ne pouvant revendiquer protection en se fondant sur un simple dépôt, il convient de rechercher si, comme elle l'affirme, le petit lit peut être considéré comme une œuvre d'art appliquée à l'industrie et si, comme tel, il est digne de protection. Suivant un principe aujourd'hui généralement admis, il y a lieu d'accorder aux produits industriels la même protection qu'aux œuvres d'art lorsque les éléments artistique et utilitaire qui les composent peuvent être dissociés, c'est-à-dire lorsque les produits possèdent un caractère et une valeur artistiques autonomes, qu'ils ont une individualité propre permettant de les considérer comme des œuvres d'art, quelles que soient par ailleurs la composition et la destination des objets auxquels l'élément artistique est associé.

Or, rien dans le petit lit présenté par la maison Crespi comme une création artistique ne peut être dissocié pour former, en soi, une œuvre d'art. Quoique composé avec des tubes d'acier chromé, le lit n'est qu'un simple meuble, formé des pièces les plus indispensables à la fabrication d'un objet tout à fait commun, mis dans le commerce au prix de 190 lires. Du moment où il ne pourrait plus remplir son but, personne ne reconnaîtrait à cet objet une valeur artistique quelconque.

La maison Crespi n'aurait donc jamais pu obtenir protection en recourant aux lois qui régissent le droit d'auteur; tout au plus aurait-elle pu demander l'application des lois sur les dessins et modèles industriels, à condition toutefois d'avoir effectué un dépôt régulier et de remplir les autres conditions prévues par lesdites lois.

La maison Crespi persiste à fonder sa demande sur la loi contre la concurrence déloyale. Mais ce moyen doit également être rejeté. L'acte consistant à reproduire des objets fabriqués par un tiers n'est condamnable et illicite que s'il s'agit d'une imitation servile faite avec l'intention de provoquer une confusion

des produits et d'induire l'acheteur en erreur sur leur provenance, afin de profiter indûment de la notoriété et du crédit dont jouit le produit imité. Mais en l'espèce, l'examen des faits ne permet pas d'admettre que l'attitude de la maison Bettinelli n'a pas été correcte. Il ressort en effet des actes que, en tout état de cause, il ne s'agirait pas, en fait, d'une imitation servile, mais d'une reproduction générique, tout à fait libre et licite.

Les photographies versées au dossier autorisent les constatations suivantes : le lit Crespi, formé de tubes d'acier recourbés et chromés, n'est pas autre chose qu'un petit lit d'enfants, sans caractéristiques propres. Sa structure est tout à fait élémentaire; elle ne contient rien qui ne soit nécessaire à la fonction de l'objet. Aucune décoration, aucun ornement ne vient rompre la ligne absolument schématique.

La maison Bettinelli a, elle aussi, fabriqué un lit pour enfants, en tubes d'acier recourbés. Dans la disposition des différentes parties, elle s'en est tenue aux exigences les plus strictes imposées par la destination de l'objet, et, sauf quelques particularités propres, comme les proportions du meuble, les moyens d'assemblage des pièces, etc., elle a fabriqué un petit lit, sans caractère distinctif, et auquel un tiers quelconque appelé à confectionner un lit d'enfants n'aurait pu donner un aspect différent. L'on ne saurait reprocher à la maison Bettinelli d'avoir utilisé des tubes d'acier, attendu que l'usage de matériaux de ce genre — comme du fer émaillé et du bois — est devenu tout à fait courant et que la défenderesse s'adonne aussi à la fabrication de meubles d'acier.

D'autre part, en se basant sur les constatations faites, il y a lieu d'abandonner, parce que non fondé, le reproche adressé à la maison Bettinelli d'avoir imité le lit de la maison Crespi et de s'être comportée d'une manière déloyale en cherchant à tirer profit du travail de sa concurrente.

La demanderesse soutient que la défenderesse a vu le petit lit à la Foire d'échantillons de Milan de 1935 et que, deux mois plus tard, elle se mit à construire des meubles semblables. Mais si les témoins cités ont confirmé que Bettinelli s'est rendu à la Foire, ils n'ont pas pu établir que ce dernier aurait, à cette occasion, remarqué le lit Crespi.

En revanche, il est établi par des documents et par des témoins, que la maison Bettinelli s'est mise à fabriquer les lits «Bébé» afin d'exécuter une commande reçue de la maison Levi, de Ferrare, et accompagnée de dessins et d'instructions précises. Rien ne permet d'admettre que la maison Levi copia le lit de Crespi ni que, s'il en avait été ainsi,

la maison Bettinelli en aurait eu connaissance. Étant données les conditions de la commande qui émanait d'un client bien connu, la défenderesse n'avait certes pas de motif, et moins encore d'obligation de rechercher si d'autres avaient déjà fabriqué des lits du même genre. D'autre part, il n'est pas prouvé que, quoique exposé dans une Foire d'échantillons, le lit «S. Remo» de la maison Crespi — laquelle ne possédait pas même un catalogue — fut si répandu qu'il ne pouvait pas ne pas être connu de la défenderesse.

Après avoir exécuté la commande de Levi, la défenderesse fabriqua d'autres lits du même genre qu'elle plaça auprès de ses clients habituels, et, à partir d'août 1935, elle en inséra le dessin dans son catalogue. Mais tout de suite après l'introduction de l'instance (2 mars 1936), c'est-à-dire dans ce même mois de mars, la maison Bettinelli fit remplacer ledit dessin par un autre et donna ordre à son voyageur de ne plus offrir le nouveau type.

Les faits ainsi rappelés permettent de conclure que l'accusation de concurrence déloyale portée contre la maison Bettinelli n'est pas fondée. En effet, il est acquis qu'elle n'a pas copié le lit «S. Remo», lequel ne se distingue d'ailleurs pas des autres lits pour enfants. Mais elle a fabriqué des lits «Bébé» suivant l'ordre et le dessin d'un client. Elle s'attacha à différencier ses produits de ceux des autres maisons, ce qui a été attesté par différents témoins. Les personnes chargées de vendre aux détaillants les lits Bettinelli n'ont jamais recouru à des artifices pour amener une confusion avec les lits de la maison Crespi. Au contraire, dès que surgit une contestation, la maison Bettinelli suspendit toute fabrication et toute vente de l'objet jusqu'à solution du conflit.

En conséquence, et sans procéder à de nouvelles investigations, parfaitement superflues, il convient de prononcer définitivement et de débouter la demanderesse.

Nouvelles diverses

Espagne (nationaliste)

Le régime du droit d'auteur

Le correspondant, en Espagne nationaliste, du Bureau international de copyright éditorial et cinématographique a adressé à ce Bureau une intéressante communication, dans laquelle il déclare que le Gouvernement national espagnol se considère, en matière de droit d'auteur, comme lié par l'adhésion de l'Espagne à la Convention de Berne.

Il explique que la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin

1928 est devenue loi espagnole le 5 août 1932, par un vote des Cortès. Or, le Gouvernement national n'a abrogé ni directement ni indirectement cette loi, qu'il faut par conséquent considérer comme étant toujours en vigueur. Il en est de même des autres dispositions législatives espagnoles concernant la protection internationale du droit d'auteur.

Dans ces conditions, la dispense de toute formalité constitutive du droit d'auteur doit profiter aux auteurs unionistes en Espagne nationaliste, conformément à la Convention de Berne revisée.

Il nous a paru utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs cette information puisée à la meilleure source. Et nous remercions vivement le Bureau international de *copyright* éditorial et cinématographique, dont nous avons annoncé la création dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1936, p. 120, de nous autoriser à reproduire dans nos colonnes tel ou tel des renseignements qu'il recueille grâce à son vaste réseau de correspondants spécialisés. Le Bureau susindiqué rédige, depuis le 15 septembre 1936, à l'intention de sa clientèle, des circulaires mensuelles d'informations éditoriales qui sont remarquables, tant par la documentation que par les commentaires où l'on reconnaît la griffe de l'excellent spécialiste qu'est M. François Hepp.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

MÉMENTO DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, par Pierre Monnet, docteur en droit, Directeur du Cercle de la Librairie. Un volume de 175 pags 12×19,5 cm. Paris 1939, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot.

L'auteur, dans un avant-propos, déclare qu'il a composé son ouvrage sans aucune prétention d'ordre scientifique ou juridique, et dans le simple dessein de renseigner sur les conditions de la protection des œuvres littéraires en France et dans les principaux pays étrangers. Il est certain que M. Pierre Monnet écrit sans prétention, ce qui est toujours un avantage et un mérite, même dans un domaine plutôt ardu comme celui du droit d'auteur. Mais ce ton de bonne compagnie n'exclut pas l'information précise et la connaissance approfondie du sujet. Certes, l'aimable et distingué Directeur du Cercle français de la librairie ne pouvait pas, dans le cadre limité qu'il s'était assigné, entrer dans le détail des nombreuses controverses auxquelles a donné lieu, en France et ailleurs, le régime de la propriété littéraire.

Il a dû considérablement simplifier la matière. Cependant, il l'a fait avec une adresse singulière qui dénote le spécialiste rompu aux finesse du métier. Nous avons particulièrement apprécié, dans le chapitre premier, les rappels de jurisprudence qui accompagnent l'exposé de la législation française relative au droit d'auteur : le choix des décisions est toujours pertinent; le lecteur est informé rapidement et sûrement, du moins lorsque l'état du droit peut être établi. Ce n'est pas toujours le cas, et M. Monnet le déplore. Mais en homme soucieux de chercher la vérité, il ne dissimule pas les incertitudes qui subsistent : encore une preuve de son esprit scientifique.

La protection des œuvres étrangères en France est l'objet d'un chapitre deuxième, bref, et consacré au décret du 28 mars 1852 et à la jurisprudence qui en est dérivée.

Le chapitre troisième, de beaucoup le plus étendu, passe en revue les lois des divers pays, un peu selon la formule adoptée par notre regretté directeur Ernest Röthlisberger dans son livre intitulé «*Der interne und internationale Schutz des Urheberrechts in den Ländern des Erdballs*». M. Monnet s'adressant essentiellement au public français prend soin d'indiquer quelle est, dans chaque pays, la situation des œuvres françaises. Ce n'est pas toujours facile. Prenons, par exemple, le cas de la Grande-Bretagne, dont la législation institue, vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, le domaine public payant en ce qui concerne la reproduction de l'œuvre pour la vente. Est-ce que cette période (de vingt-cinq ans également), où le droit d'auteur n'est plus privatif, doit être comptée comme un temps de protection, lorsqu'il s'agira de comparer les délais anglais et français, conformément à l'article 7 de la Convention de Berne revisée ? M. Monnet estime sans doute que oui, puisqu'il écrit (p. 104) que les œuvres françaises sont protégées en Angleterre pendant cinquante ans (sous réserve, bien entendu, du domaine public payant défini plus haut). Nous serions personnellement très disposé à admettre cette solution. Mais force nous est de rappeler qu'à la Conférence de Rome, en 1928, la Délegation française s'est opposée avec énergie à l'interprétation qui aurait assuré au domaine public payant l'équivalence avec la protection complète dans le système de la comparaison des délais. Il faut donc compter avec l'éventualité qu'en France le domaine public britannique ne soit pas reconnu comme période de protection, d'où cette conséquence que les œuvres britanniques tomberaient dans le domaine public tout court, quant à la vente en France, vingt-cinq ans

post mortem. Or, s'il en était ainsi, les œuvres françaises risqueraient fort de subir le même traitement en Grande-Bretagne. Nous ne sachions pas que les tribunaux aient déjà eu à trancher la difficulté signalée ici. Mais elle existe certainement depuis que la Conférence de Rome a enregistré l'affirmation selon laquelle la durée de protection du droit d'auteur, qui est visée dans l'article 7, alinéa 1, de la Convention de Berne revisée, est la durée de protection du droit privatif (v. *Actes* de ladite Conférence, p. 240).

Nous voudrions mentionner encore un autre point, moins douteux, nous semble-t-il. En France, la loi Bérard, du 3 février 1919, a prolongé le droit d'auteur d'une durée qui a suscité quelques discussions, mais qui paraît être de 6 ans et 152 jours d'après l'opinion dominante. Cette prolongation profitera donc aux œuvres françaises dans tous les pays membres de l'Union de Berne où le délai national dépasse cinquante ans *post mortem*. Ces pays sont : le Brésil (durée de soixante ans *post mortem*), l'Espagne (durée de quatre-vingts ans *post mortem*), le Portugal (durée illimitée). En outre, il ne faut pas oublier que certains pays ont suivi l'exemple de la France, et prolongé le droit d'auteur d'une durée qui se rapproche de celle qu'a fixée la loi Bérard. La Belgique a décrété une prolongation de dix ans (loi du 25 juin 1921); la Hongrie une prolongation de huit ans (loi du 31 décembre 1921); le Maroc (zone française) une prolongation de 5 ans et 330 jours (dahir du 17 septembre 1923); la Tunisie une prolongation égale à celle de la France (décret du 31 mars 1919). Belgique, Hongrie, Maroc français et Tunisie ont tous adopté le délai normal de cinquante ans *post mortem*, qui est aussi celui de la France : il suit de là que, dans les rapports avec la France, les prolongations susindiquées pourront porter effet, étant entendu qu'elles ne sauraient dépasser celle de la France elle-même (6 ans et 152 jours), et que la prolongation marocaine, plus courte, sera aussi celle dont bénéficieront, en France, les œuvres originaires du Maroc. Telle est l'application qui doit être faite du principe de la comparaison des délais, posé par la Convention de Berne revisée, dans le sens de la prédominance de la durée moindre.

Par sa précision et sa structure logique, l'ouvrage de M. Pierre Monnet rendra de grands services aux auteurs et éditeurs qui le consulteront : il atteint pleinement le but que l'auteur s'était proposé, but d'information générale, l'étude des détails et des problèmes non résolus étant du ressort des commentaires proprement dits.